



**APPLICATION FOR VESSEL TEMPORARY
ADMISSION TO THE COASTING TRADE OF CANADA**

Pursuant to the *Coasting Trade Act*, December 1, 1992, and
P.C. 1990-939 *Vessel Duties Reduction or
Removal Regulations*

Questions concerning the customs process
should be directed to:

Carrier and Cargo Policy
Canada Border Services Agency
Ottawa ON K1A 0L8
Telephone: (866) 714-3231
Fax: (613) 957-9717
E-mail: Bonnie.Proudfoot@cbsa-asfc.gc.ca

Questions concerning the Canadian Transportation Agency's process
should be directed to:

Marine Complaints and Investigations
Canadian Transportation Agency
15 Eddy Street
Gatineau QC K1A 0N9
Telephone: (819) 997-8354
Fax: (819) 934-0631
E-mail: maritime.cta@cta-otc.gc.ca

**Please provide the following details and attach your summary of the request for
vessel temporary importation (print or type).**

**DEMANDE D'ADMISSION TEMPORAIRE D'UN NAVIRE
POUR FINS DE CABOTAGE AU CANADA**

Conformément à la *Loi sur le cabotage* du 1^{er} décembre 1992 et au
*Règlement sur la diminution ou la suppression des droits de douane
sur les navires* (C.P. 1990-939)

Pour plus de renseignements concernant la procédure douanière, veuillez
communiquer avec :

Politique visant les transporteurs et le fret
Agence des services frontaliers du Canada
Ottawa ON K1A 0L8
Téléphone : (866) 714-3231
Télécopieur : (613) 957-9717
Courriel : Bonnie.Proudfoot@cbsa-asfc.gc.ca

Pour plus de renseignements concernant le processus de l'Agence canadienne des
transports, veuillez communiquer avec :

Plaintes et enquêtes maritimes
Office des transports du Canada
15, rue Eddy
Gatineau QC K1A 0N9
Téléphone : (819) 997-8354
Télécopieur : (819) 934-0631
Courriel : maritime.cta@cta-otc.gc.ca

**Veillez nous soumettre les renseignements suivants et annexe les avec votre
demande pour l'importation temporaire d'un navire (écrivez en lettres moulées).**

Name of vessel - Nom du navire		Nationality of ship - Nationalité du navire	
Characteristics of vessel - Caractéristiques du navire			
Gross register tonnage - Jauge brut	Deadweight tonnage capacity Capacité port en lourd	Summer draft - Ligne de charge d'été	Passenger berth capacity (cruise ship) Nombre de couchettes pour passagers (navire de croisière)

Complete description of the proposed engagement/operation - Description complète de l'affectation ou de l'opération proposée

a) Geographical location(s) including origin, destination, and all points/ports to be served Lieux géographiques (y compris le point d'origine, la destination et tous les autres points ou ports à desservir)		
b) Details of cargo (including tonnage) or other marine activity - Détails sur la cargaison (y compris le tonnage) ou autres activités maritimes		
c) Number of passengers (excursion) Nombre de passagers (excursion)	d) Special characteristics or requirements Caractéristiques ou besoins spéciaux	
e) CBSA office of importation Bureau de l'ASFC à l'importation	f) CBSA office of accounting Bureau comptable de l'ASFC	
g) Period for which permission is required (maximum 12 months) Période pour laquelle le permis est requis (durée maximale de 12 mois)	h) Starting date Date du début de l'opération	i) Completion date Date d'achèvement

Details of the applicant/broker/agent - Détails sur le demandeur/l'agent/le courtier

Name - Nom	Telephone No. - N° de téléphone	Fax No. - N° de télécopieur
Address - Adresse	E-mail address - Adresse courriel	
Postal code Code postal	Signature of applicant or authorized representative Signature du demandeur ou du représentant autorisé	Date

Dans ce formulaire, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

**GUIDELINES FOR COMPLETING AN
APPLICATION FOR VESSEL TEMPORARY
ADMISSION TO THE COASTING TRADE OF
CANADA PURSUANT TO THE COASTING**

All vessels entering Canada, including Canadian vessels are subject to the provisions of the Customs Tariff. In addition, foreign and non-duty paid vessels are subject to restrictions contained in the Coasting Trade Act. The Act reserves the coasting trade to Canadian ships and extends the jurisdiction of the coasting trade laws to include offshore development on the Canadian continental shelf. It also includes all commercial marine activities in addition to the carriage of passengers or goods. Foreign or non-duty paid vessels may temporarily enter the coasting trade on payment of duty, where it can be established that no suitable Canadian ship is available for a particular movement or service.

Coasting Trade Licence Request

1. Requests for vessel temporary importation must be made by a person resident in Canada. Applications are to be sent to both the Canadian Transportation Agency (CTA) and the Canada Border Services Agency (CBSA). The appropriate addresses and fax numbers are indicated on the application form.
2. A covering letter should accompany the application for temporary importation setting out, in summary form, the intent of the request.
3. Application for a coasting trade licence should be made using Form C47, Application For Vessel Temporary Admission to the Coasting Trade of Canada, as far in advance as possible before the projected date of use of the vessel. This will allow reasonable time for completion of a proper search to determine whether a suitable Canadian vessel is, or can be, available for the work for which a vessel temporary importation is sought. Processing time may increase depending on the circumstances associated with the request.

Note: The Coasting Trade Act permits the CTA to request any such information and documentation as it deems necessary.

4. The application should include:

- (a) name of the vessel;
- (b) country of registry;
- (c) category and type of vessel(s);
- (d) characteristics of the vessel;
- (e) complete description of the proposed engagement or operation including geographical location(s), origin, and destination, and all points/ports to be served;
- (f) details of cargo;
- (g) number of passengers (for excursions) or the number of berths (cruise ships);
- (h) special characteristics or requirements.

5. The application should also indicate the period for which permission is required (maximum 12 months), the starting date, completion date, and details of the applicant, broker, agent, or contact person in Canada.

6. The customs office of importation is where the vessel is reported to customs and where all documents are presented for verification or scrutiny.

7. The customs office of accounting is where duties and taxes will be paid, or accounted for.

8. The determination of availability and suitability of a Canadian vessel is made by the CTA. The CTA subsequently confirms this determination in writing to the Minister of Public Safety. The actual granting of the coasting trade licence is done by the Canada Border Services Agency on behalf of the Minister of Public Safety.

9. However, before the application may commence the operation set out in the authorization (in the form of a letter from Carrier and Cargo Programs, (Commercial Border Policy Division), the applicant must obtain the actual coasting trade licence.

10. To obtain the coasting trade licence, the applicant will be required to present to the customs office specified in the application and named in the letter of authorization, the following:

- (a) a copy of the letter of authorization;
- (b) satisfactory evidence that applicable duties and taxes are accounted for; and
- (c) satisfactory evidence in the form of a S.I.C. 10 survey document or letter of compliance from the Marine Safety Branch of Transport Canada that states that all the ship's certificates and documents are in order, and that the ship meets Canadian safety and ship source pollution prevention requirements, which may be applicable to that ship.

**LIGNES DIRECTRICES SUR LA FAÇON DE
REmplIR UNE DEMANDE D'ADMISSION
TEMPORAIRE D'UN NAVIRE POUR FINS DE CABOTAGE AU CANADA, CONFORMÉMENT
À LA LOI SUR LE CABOTAGE ET AU RÈGLEMENT SUR LA DIMINUTION OU LA
SUPPRESSION DES DROITS DE DOUANE SUR LES NAVIRES**

Tous les navires entrant au Canada, y compris les navires canadiens, sont assujettis aux dispositions du Tarif des douanes. De plus, les navires étrangers et non dédouanés sont assujettis aux restrictions contenues dans la Loi sur le cabotage. La Loi limite le cabotage aux navires canadiens et étend la portée des lois sur le cabotage au développement extracôtier du plateau continental canadien. La Loi tient aussi compte de toute activité maritime commerciale, en sus du transport de passagers ou de marchandises. Les navires étrangers ou non dédouanés peuvent se livrer temporairement au cabotage en acquittant les droits applicables lorsqu'il peut être établi qu'aucun navire canadien n'est adapté et disponible pour effectuer un travail ou un service particulier.

Demande de permis de cabotage

1. Les demandes pour l'importation temporaire d'un navire doivent être présentées par un résident du Canada. Elles doivent être envoyées à l'Office des transports du Canada (OTC) ainsi qu'à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), dont les adresses et les numéros de télécopieur sont indiqués sur le formulaire de demande.
2. Une lettre exposant brièvement les motifs de la demande doit accompagner le formulaire.
3. La demande pour un permis de cabotage doit être faite au moyen du formulaire C47, Demande d'admission temporaire d'un navire pour fins de cabotage au Canada, et autant que possible assez longtemps à l'avance avant la date projetée pour l'utilisation du navire, et ce, afin de donner un délai raisonnable pour mener un travail de recherche visant à déterminer s'il y a un navire canadien adapté et disponible pour le travail pour lequel la demande d'admission temporaire est requise. Le processus peut être prolongé selon les circonstances entourant la demande.

Nota : La Loi sur le cabotage permet à l'OTC d'exiger des requérants tous les renseignements et tous les documents jugés nécessaires.

4. La demande d'application devrait inclure:

- a) le nom du navire;
- b) le pays d'immatriculation
- c) la catégorie et le type de navire
- d) les caractéristiques du navire;
- e) une description complète de l'usage ou de l'opération prévue, en y incluant les lieux géographiques, le point de départ et la destination, ainsi que tous les lieux/ports à être desservis;
- f) les détails sur la cargaison;
- g) le nombre de passagers (excursions) ou le nombre de couchettes (navires de croisière);
- h) les caractéristiques ou besoins spéciaux.

5. Il faut aussi que la demande indique la période pour laquelle la permission est requise (maximum de 12 mois); précisez les dates de début et d'achèvement de l'opération et donnez des détails sur le requérant, le courtier, l'agent ou la personne à contacter au Canada.

6. Le bureau de douane à l'importation est le bureau où le navire se rapporte et où tous les documents sont présentés pour être vérifiés et examinés à fond.

7. Le bureau comptable de la douane est le bureau où les droits et les taxes sont payés ou qui en accuse la réception.

8. L'OTC détermine quels navires canadiens sont disponibles et adaptés, et il confirme subséquemment sa décision dans une lettre au ministre de la Sécurité publique. L'autorisation de délivrance du permis de cabotage est donnée par l'Agence des services frontaliers du Canada au nom du ministre de la Sécurité publique.

9. Toutefois, le requérant doit détenir le permis de cabotage (confirmé dans une lettre du programme visant les transporteurs et le fret, Division des politiques commerciales frontalieres) avant même de commencer à se livrer aux activités autorisées.

10. Pour obtenir le permis de cabotage, le requérant doit soumettre à l'ASFC, au bureau précisé dans la demande (nommé dans la lettre d'autorisation) ce qui suit :

- a) une copie de la lettre d'autorisation;
- b) une preuve satisfaisante du paiement des droits et des taxes;
- c) une preuve satisfaisante, telle le document de visite S.I.C. 10 ou une lettre de conformité émis pour les voyages de cabotage par la Direction de la sécurité des navires de Transports Canada, attestant que tous les certificats du navire sont à jour et que le navire répond aux normes de sécurité canadienne et de prévention de la pollution.